

Responsabilité civile

Nouveau livre 6 du Code civil : vers une responsabilité proportionnelle

Une proposition de loi portant le livre 6 "La responsabilité extracontractuelle" du Code civil a été déposée à la Chambre le 8 mars 2023¹. Elle reprend largement, mais en le modifiant également, l'avant-projet qui avait été rédigé par la Commission de réforme présidée par les Professeurs H. Bocken et B. Dubuisson. Les objectifs poursuivis à travers la réforme ainsi proposée sont de rendre le droit de la responsabilité extracontractuelle plus lisible et plus clair, mais aussi d'innover dans des domaines où la jurisprudence reste encore aujourd'hui hésitante. Tel est le cas de la sensible problématique du lien de causalité et des « solutions » qu'il conviendrait d'appliquer en présence de situations d'incertitude.

Selon le texte en projet, le lien de causalité repose toujours sur un raisonnement appliquant le critère de la condition *sine qua non* puisqu'il convient de vérifier que, sans le fait générateur de responsabilité, « le dommage ne se serait pas produit tel qu'il s'est produit dans les circonstances concrètes [...] » (art. 6.19, § 1). À l'instar de plusieurs droits étrangers, toutefois, il est proposé de prévoir une exception lorsque le lien de causalité est « à ce point distendu qu'il serait manifestement déraisonnable d'imputer ce dommage à la personne dont la responsabilité est invoquée » (art. 6.19, § 2). Il sera notamment tenu compte du caractère prévisible du dommage et du caractère significatif de la contribution du fait générateur à la réalisation de ce dernier.

Conformément aux règles de preuve, le lien de causalité doit être prouvé selon un degré raisonnable de certitude (art. 8.5 C. civ.), voire, dans certaines hypothèses, selon une simple vraisemblance (art. 8.6 C. civ.)². Si le lien de causalité est incertain, la victime ne devrait en principe pas obtenir la réparation de son dommage. Deux dispositions de la proposition de loi dérogent cependant à cette règle.

L'article 6.23 introduit, tout d'abord, une responsabilité dite « proportionnelle », qui a pour but de remplacer la perte de chance. Au lieu de réparer une perte de chance, comme le préconise la jurisprudence actuelle, la victime obtiendrait la réparation du dommage effectivement subi (par exemple, la perte d'un procès ou la perte d'une compétition équestre), mais de manière proportionnelle, c'est-à-dire en proportion de la probabilité que la faute ait effectivement causé le dommage. Le « fondement » – selon les termes employés par les auteurs de la proposition – destiné à pallier ce problème d'incertitude causale ne serait en effet plus la notion de dommage (comme c'est le cas actuellement), mais celle de causalité. On notera que, selon la formulation actuelle, l'article 6.23 est limité à l'hypothèse où le fait générateur constitue une faute alors que la perte de chance peut aujourd'hui aussi être indemnisée lorsqu'elle est causée par un autre fait générateur (par exemple, le fait d'un animal). La solution prônée par les auteurs de la proposition semble être que, dans ces autres situations, la victime doit supporter elle-même le poids de l'incertitude. Une telle solution est toutefois critiquée – spécialement au regard des articles 10 et 11 de la Constitution – et fera sans doute prochainement l'objet de débats en Commission « Justice ».

¹ Proposition de loi du 8 mars 2023 portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle », déposée par K. GEENS et K. GABRIËLS, *Doc. Parl.*, 2022-23, n°55, 3213/001. Le document est accessible à l'adresse <https://www.lachambre.be/FLWB/PDF/55/3213/55K3213001.pdf>

² Cass. 14 novembre 2022, *R.G.A.R.*, 2022, n°15943, note C. JOISTEN.

L'article 6.24 introduit, ensuite, une responsabilité proportionnelle pour les cas dits de « causes alternatives ». L'hypothèse visée est celle dans laquelle le dommage résulte d'un (seul) fait générateur de responsabilité parmi plusieurs autres, mais qu'il est impossible d'identifier précisément lequel. Les auteurs de la proposition suggèrent que chacune des personnes ayant exposé la personne lésée au risque de survenance du dommage soit responsable en proportion de la probabilité que le fait dont elle répond ait causé le dommage. Selon la disposition, seuls des faits « de même nature » sont susceptibles d'entraîner une responsabilité proportionnelle, ce qui ne manque pas d'interroger³.

Céline Joisten ■

*Professeure invitée à l'Université de Liège
Référéndaire près la Cour de cassation*

³ Le Conseil d'État a suggéré de supprimer ces mots : voy. avis C.E n°73.282/2 du 23 mai 2023, p. 15. L'avis du Conseil d'État est accessible à l'adresse <https://www.lachambre.be/FLWB/PDF/55/3213/55K3213002.pdf>

Obligations

Les restitutions ne sont pas impossibles en cas d'annulation d'un contrat à prestations successives

La Cour de cassation a eu l'occasion de rappeler et préciser les effets de la nullité d'un contrat à prestations successives par son arrêt du 2 juin 2023⁴.

Saisie d'un pourvoi contre un arrêt par lequel la Cour d'appel d'Anvers avait prononcé la nullité d'un contrat de partenariat commercial⁵ et ordonnait les restitutions qui en résultaient, la Cour de cassation rappelle, tout d'abord, que « l'annulation du contrat a pour conséquence de placer les parties, tant que possible, dans la même situation qu'elles auraient été si elles n'avaient pas contracté et donne donc lieu à restitution des prestations déjà fournies »⁶. Elle confirme⁷ ensuite que « les restitutions s'effectuent en principe en nature, sauf si cela s'avère impossible ou abusif, auquel cas, elles s'effectuent en valeur, estimée au jour de la restitution »⁸. Cette solution est à présent consacrée à l'article 5.119 du Code civil.

Une controverse existait quant à la possibilité de restituer les prestations successives, certains considérant que « les prestations successives dans le temps (telles la jouissance d'une chose dans un bail, ou une prestation de travail) seraient impossibles à restituer, de sorte qu'afin de conserver un équilibre dans le contrat annulé, la contrepartie – souvent monétaire – de ces prestations ne devrait pas non plus être restituée »⁹ et d'autres estimant que lorsque la restitution ne peut s'opérer en nature dans les contrats à prestations successives, elle doit avoir lieu en valeur¹⁰. La Cour consacre ce second courant, précisant que « l'annulation d'un contrat à prestations réciproques successives n'empêche pas que les prestations déjà exécutées de part et d'autre soient restituées, en nature ou en valeur »¹¹. Elle rejette en conséquence le pourvoi, jugeant que « le moyen [qui] considère qu'en cas d'annulation d'un contrat divisible à prestations successives, la restitution n'est pas possible pour les prestations exécutées qui ne peuvent pas être restituées en nature [...] manque en droit »¹².

Le livre 5 du Code civil consacre également cette solution puisqu'il ne prévoit pas d'exception à l'article 5.119 pour les contrats à prestations successives et que, contrairement à ce que prévoit l'article 5.95 concernant les effets de la résolution, aucune disposition ne limite dans le temps la rétroactivité de la nullité du contrat en cas de divisibilité de celui-ci.

⁴ Cass, 2 juin 2023, C.22.0408.N, disponible sur juportal.be.

⁵ Conformément à l'article 5, alinéa 1^{er} de la loi du 19 décembre 2005 relative à l'information précontractuelle dans le cadre d'accords de partenariat commercial, aujourd'hui abrogé et remplacé par l'article X.30, alinéa 1^{er} du Code de droit économique.

⁶ Traduction libre du texte de l'arrêt, prononcé en néerlandais.

⁷ Tant la doctrine (Voy. not. T. STAROSSELETS, « Restitutions consécutives à la dissolution ex tunc », R.G.D.C., 2003, pp. 72-73, n^{os}13 et 14 ; R. JAFFERALI, *La rétroactivité dans le contrat*, Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 549, n^o255) que la jurisprudence (Cass., 13 septembre 1985, R.C.J.B., 1988, p. 220) étaient en effet établies en ce sens.

⁸ Traduction libre du texte de l'arrêt, prononcé en néerlandais.

⁹ Ce résumé du courant doctrinal et jurisprudentiel est emprunté à R. Jafferali (*La rétroactivité dans le contrat*, op. cit., p. 565, n^o260). Pour les tenants de cette thèse, voy. les références citées par l'auteur à la note n^o2440.

¹⁰ R. JAFFERALI, *La rétroactivité dans le contrat*, op. cit., p. 566, n^o260 et les références citées.

¹¹ Traduction libre du texte de l'arrêt, prononcé en néerlandais.

¹² Traduction libre du texte de l'arrêt, prononcé en néerlandais.

Yannick Ninane ■

*Maître de conférences invité à l'UCLouvain, Saint-Louis – Bruxelles
Juge au tribunal de l'entreprise du Hainaut*

Brève

La réception provisoire des travaux ne se déduit pas des constats d'un expert judiciaire s'ils ne traduisent pas la volonté du maître de l'ouvrage de l'accorder

La réception provisoire des travaux est un acte unilatéral et la volonté du maître de l'ouvrage de l'accorder ne doit faire aucun doute. C'est ce qu'a confirmé la Cour de Cassation le 6 avril 2023*¹³.

En l'espèce, des travaux sont réalisés sous loi Breyne ; ils ne font l'objet d'aucun procès-verbal de réception provisoire. Le maître de l'ouvrage ne semble pas avoir pris possession des lieux et invoque en cours de procédure la nullité du contrat. Le premier juge désigne un expert judiciaire qui constate l'achèvement des travaux dans leur ensemble. L'entrepreneur oppose au maître de l'ouvrage la tardiveté de l'action en nullité sur la base de l'article 13, al. 2 de la loi Breyne. La juridiction d'appel y fait droit, jugeant que les constats de l'expert réalisés avant la demande de nullité valent réception provisoire. Considérant que les constats d'un expert judiciaire ne peuvent être assimilés à un procès-verbal de réception provisoire si la volonté du maître de l'ouvrage de l'accorder n'a pas été examinée, la Cour de Cassation casse cet arrêt. Elle rappelle ainsi que la réception provisoire ne se limite pas à un constat d'achèvement, elle doit aussi traduire l'intention du maître de l'ouvrage de l'accorder¹⁴.

Véronique Brusselmans ■

Assistante à l'UCLouvain – campus Saint-Louis

¹³ Cass. 6 avril 2023, www.juportal.be, R.G. C.22.0354.F

¹⁴ Voy. Désormais aussi l'article 5.125, C. Civ.